



<p>1 Quelles sont les informations et documents qui peuvent être demandés aux salariés par l'employeur pour se rendre sur leur lieu de travail ?</p>	<p>L'employeur doit demander aux salariés de lui présenter leur <u>certificat de statut vaccinal</u>. A défaut, le salarié peut présenter à l'employeur ou au médecin du travail un <u>certificat de rétablissement à la COVID-19</u> ou un <u>certificat médical de contre-indication à la vaccination</u>.</p>	<p>L'employeur doit demander aux salariés de présenter leur <u>passé sanitaire</u>, soit au format papier, soit au format numérique, pour accéder au lieu de travail durant les horaires d'ouverture au public. L'employeur ne peut pas demander aux salariés des informations sur leur statut vaccinal ou sur le schéma vaccinal réalisé (nombre de doses, dates d'injection, type de vaccin réalisé...) ou encore sur leur intention de se faire vacciner.</p>
<p>2 Sous quelle forme l'employeur peut-il conserver les informations et documents qui lui sont présentés ?</p>	<p>L'employeur <u>ne doit pas conserver le certificat de statut vaccinal</u>. Il peut seulement consigner le résultat de la vérification opérée, par exemple sous la forme d'un « Oui / Non » dans un fichier dédié.</p>	<p>L'employeur <u>doit demander la présentation du passé sanitaire à chaque entrée sur le lieu de travail et ne peut le conserver</u>. Si un salarié le souhaite et à sa seule initiative, il peut choisir de présenter un justificatif de statut vaccinal à son employeur. Dans ce cas, il pourra obtenir un <u>titre simplifié autorisant à se rendre sur son lieu de travail sans avoir à présenter son passé sanitaire</u>. Pour attribuer ce titre simplifié, l'employeur doit uniquement solliciter un justificatif de réalisation d'un schéma vaccinal complet. Il ne pourra pas conserver ce document et pourra uniquement en consigner le résultat, par exemple sous la forme d'un « Oui / Non » dans un fichier dédié.</p>
<p>3 Combien de temps l'employeur pourra-t-il conserver les informations transmises par les salariés ?</p>	<p>L'employeur pourra conserver l'information relative au statut vaccinal du salarié jusqu'à la <u>fin de l'application de l'obligation vaccinale</u> ou jusqu'à la <u>fin du contrat de travail</u> de la personne concernée si elle est antérieure.</p>	<p>Lorsqu'un salarié a justifié de son statut vaccinal afin d'obtenir un titre simplifié, l'employeur pourra conserver l'information jusqu'à la <u>fin d'application de l'obligation de présentation d'un passé sanitaire</u>, actuellement en vigueur jusqu'au 15 novembre 2021, ou jusqu'à la <u>fin du contrat de travail</u> de la personne concernée si elle est antérieure.</p>
<p>4 Quelles sont les personnes pouvant contrôler le respect des obligations des salariés ?</p>	<p>Seules les personnes habilitées par l'employeur peuvent réaliser les opérations de contrôle du respect de l'obligation vaccinale. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être informé et consulté sur les mesures de contrôle mises en place.</p>	<p>Seules les personnes habilitées par l'employeur peuvent réaliser les opérations de contrôle du respect de l'obligation de présentation d'un passé sanitaire. Lorsque l'employeur est amené à contrôler les passe sanitaire des salariés, un registre d'habilitation doit être tenu et comprendre : -L'identité des personnes habilitées ; -La date d'habilitation ; -Les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. La mise en œuvre de ce registre doit avoir lieu dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être informé et consulté sur les mesures de contrôle mises en place.</p>
<p>5 Quelles sont les personnes pouvant accéder aux informations relatives à la situation vaccinale des salariés ?</p>	<p><u>L'accès aux informations doit être limité aux seules personnes habilitées au sein de l'entreprise</u> (par exemple : le dirigeant et un responsable des ressources humaines). Un supérieur hiérarchique ou d'autres salariés non autorisés ne doivent pas pouvoir obtenir d'informations.</p>	
<p>6 Quelles sont les informations pouvant être demandées au candidat à un emploi ?</p>	<p>Au cours du processus de recrutement, l'employeur doit <u>informer le candidat de l'existence d'une obligation vaccinale ou d'une obligation de présentation d'un passé sanitaire</u> et des <u>conséquences pouvant être tirées pour la poursuite de la relation contractuelle si le salarié ne répond pas à son obligation</u>. La présentation du justificatif en elle-même ne doit avoir lieu qu'à partir de l'entrée de fonction.</p>	